ARTICLE 15

1. Aussi longtemps à l'avance que possible, mais non moins de trente jours avant l'instauration d'un service convenu ou l'entrée en vigueur de toute modification à cet égard, ou dans un délai de trente jours après réception d'une demande émanant des autorités aéronautiques, l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes communiquent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante des renseignements sur la nature du service, les horaires des vols, les types d'aéronefs, y compris la capacité assurée sur chacune des routes spécifiées, ainsi que tous autres renseignements pouvant raisonnablement être nécessaires pour convaincre les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante que les conditions du présent Accord sont dûment respectées.

2. L'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes doit demander au préalable l'autorisation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante pour les vols supplémentaires qu'elle désire assurer dans le cadre des services convenus en dehors des horaires approuvés.